

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	3,000 »
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière.....	1,500 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1,000 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500 »
Formule de licence.....	2 50

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droit de consommation sur les rhums de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêté du 13 février 1884) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881 et 17 avril 1884) :

12 p. 100 du montant net des factures, abondé de 8 p. 0/0 pour tous frais accessoires.

Les alcools payent en sus du droit de 12 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhums.....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	
Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79 inclus, paient, indépendamment du droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	